

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE PORTNEUF

MRC DE PORTNEUF

2007-07-16 Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal de la Ville de Portneuf tenue à la salle du conseil sis au 297, 1<sup>re</sup> avenue, Ville de Portneuf le 16<sup>e</sup> jour du mois de juillet deux mille sept à dix-neuf heures trente minutes, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre de Savoye à laquelle sont présents:

Monsieur le maire : Pierre de Savoye,  
Mesdames les conseillères : Monique Tardif,  
Chantale Hamelin,  
Esther Savard, (absente)  
Messieurs les conseillers: Jean-Louis Turcotte,  
Benoit Lavallée, (absent)  
Roland Labrie.

Madame France Marcotte, greffière est également présente.

Un avis de convocation fut transmis à tous les membres du conseil de la Ville de Portneuf conformément à la loi (réf. art. 323 LCV); l'ordre du jour est le suivant :

1- Acquisition de l'emprise de rue, de la rue Provencher, au nord de la voie ferrée propriété de M. Yvon Germain

2- Levée de l'assemblée

**Rés.1799-07-2006 Acquisition de l'emprise de rue, de la rue Provencher, au nord de la voie ferrée propriété de M. Yvon Germain**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté, le 12 décembre 2006, sa résolution no 1611-12-2006 pour l'achat du lot 3 150 551 (étant une partie de la rue Provencher) de monsieur Yvon Germain;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition devait se faire à titre gratuit à charge pour la Ville d'assumer les frais de notaire et de bornage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de contrat préparé par le notaire Raynald Leclerc a été soumis à monsieur Yvon Germain qui refuse de le signer aux conditions qui y sont prévues;

**CONSIDÉRANT** que dans l'acte d'acquisition de ce terrain et de terrains voisins par monsieur Yvon Germain en août 1998 (no d'inscription 492148), une stipulation en faveur de la Ville était faite dans les termes suivants :

« L'acheteur s'engage à respecter la clause suivante et inscrite dans le titre d'acquisition du vendeur concernant les parties du lot six cent cinquante-neuf (Pties 659) vendues par les présentes :

**VENTE À LA VILLE DE PORTNEUF**

C'est une condition essentielle que l'acheteur aux présentes s'engage envers la Compagnie Canadienne du Chemin de Fer du Nord Québécois de revendre pour UN DOLLAR (1,00 \$) l'emplacement ci-haut décrit en second lieu et se trouvant entre l'emplacement en premier lieu et en troisième lieu décrit pour l'ouverture de la rue Provencher (Route du Quai). »

**CONSIDÉRANT** que cette même clause se retrouvait dans le contrat intervenu en octobre 1995 (no d'inscription 473505) entre la Compagnie Canadienne du Chemin de Fer du Nord Québécois et l'auteur de monsieur Germain, monsieur Guy Gignac :

« **CLAUSE SPÉCIALE**

**VENTE À LA VILLE DE PORTNEUF**

C'est une condition essentielle que l'acquéreur aux présentes s'engage envers la compagnie de revendre pour un dollar (1,00 \$) l'emplacement ci-haut décrit en second lieu et se trouvant entre l'emplacement en premier et en troisième lieu décrit pour l'ouverture de la rue Provencher (Route du Quai). »

**CONSIDÉRANT** qu'en adoptant sa résolution du 12 décembre 2006, la Ville acceptait le bénéfice de la stipulation qui était faite en sa faveur dans ces contrats;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-LOUIS TURCOTTE ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

**QUE** ce conseil réaffirme qu'il accepte la stipulation faite en faveur de la Ville dans les contrats précités afin qu'elle puisse acquérir, pour un dollar (1 \$), l'emplacement correspondant à la section de la rue Provencher maintenant connue, par la réforme cadastrale, comme étant le lot 3 150 551 ;

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise par courrier recommandé à la Compagnie Canadienne du Chemin de Fer du Nord Québécois et au propriétaire actuel, monsieur Yvon Germain;

**QUE** le notaire Raynald Leclerc soit mandaté pour adapter son projet de contrat pour tenir compte de la stipulation faite en faveur de la Ville et qu'il soit autorisé à signifier le nouveau projet de contrat à monsieur Yvon Germain en lui demandant de le signer, par lui-même ou par procuration, dans un délai imparti, à défaut de quoi la Ville entreprendra des procédures en passation de titre contre monsieur Yvon Germain avec les dommages découlant de son refus de respecter son engagement contractuel.

**Levée de l'assemblée**

Monsieur le maire Pierre de Savoye fait la levée de l'assemblée à 19 :  
50 hres.

\_\_\_\_\_

maire

\_\_\_\_\_

greffière